

## 56. Prescriptions

### 1618. Neuchâtel

Chappitre LVI. Des prescriptions.

Par decret observé et reconfirmé<sup>a</sup> en toutes les audiences generalles, ainsy ausy qu'en tous pays de coustume il y a une seule prescription, qu'est de trente ans,<sup>b</sup> est encor declarée la<sup>c</sup> prescription / [p. 282] usitée en ces comtez, moyennant lequel tous droits & actions se prescripvent envers tous, exepté le prince & ceux qui sont en aage<sup>d</sup> de pupilarité, & qui ne peuvent agir &<sup>e</sup> deffendre, comme sont fils de famille, furieux et insensez, & ceux qui sont absents pour charges publicques<sup>f</sup>, & ce qui a esté payé continuellement durant ledit terme de trente ans, sert de tiltre vaillable.<sup>f</sup>

Il y a certains cas<sup>g</sup> que la prescription court plustost, comme il a esté cy devant mentionné<sup>h</sup> un chescun<sup>i</sup> en son lieu.

Dixme ne se peut prescrire, / [p. 283] l'exemption ne s'en pouvant prouver que par bons tiltres & confirmations.

Qui tient par ferme et amodiation, prest, usufruit, engagere, reachept perpetuel et<sup>j</sup> fief noble ne peut prescrire.

Item prelatz, gens d'eglise, hospitaux, villes, communautez qui par tiltre de legat, discution, donation, vendition et quelqu'autre maniere, qui auroyent acquis quelques heritages ou possessions ne le peuvent prescrire pour en tousjour jouyr, ains peuvent en tous temps estre contraints d'en / [p. 284] vuider leurs mains, sy tant n'estoit qu'ils en fussent en possession qui passast toute memoire d'homme, qui fait presumer concession, ou que le prince n'eust donné son consentement toutesfois le pays pretend estre<sup>k</sup> franc y pouvoir donner leur bien comme franc.

Encores que se soit la coustume generale que la prescription ne coure<sup>l</sup> que de<sup>l</sup> trente ans, toutesfois il ne sera permis d'ores en avant de demander plus de cinq retenues de censes<sup>m</sup> en esgallation, taxe, payement qu'autre citation et poursuite soit de censes et arrerages de rentes et prestations annuelles, ou par amodiations encor qu'il y / [p. 285] eust desdites choses vingt & tant d'années de retenues, & ce sans prejudice des sorts capitaux, s'ils ne sont prescripts.

Le larrecin a suite sans prescription et sans restitution du prix,<sup>n</sup> sy ce n'est que le larrecin aye esté vendu en lieu public de marché, alors restitution de prix se debvra faire.

Protestes ne peuvent servir d'interruption ny pour maintenir aucun droit sy elle n'est pousuivie dedans an & jour, car apres tel terme est de nul effect.

Celuy qui a fait adjourner sa partie devant justice & luy a formé demande / [p. 286] pour avoir la chose dont question est de prescription, sans neantmoins avoir fait autre poursuite de sadite demande peut justement prouver interrup-

tion, & que la possession n'a esté paisible comme aussi quand de la poursuite de l'interessé il s'est fait quelque commandement et execution de justice contre le possesseur, mais il faut que telle demande & poursuite soit faicte devant juge competant, autrement ne soit<sup>o</sup> interruption.

5 L'instance de quelque cause en jugement delaissée a poursuivre par an & jour est perie et prescrite.

**Original :** AEN MJ 17, p. 281–286 ; Papier, 22 × 32.5 cm.

- a Variante alternative dans AVN Q41, p. 93 : confirmé.
- b Variante alternative dans AVN Q41, p. 93 : lequel terme.
- 10 c Variante alternative dans AVN Q41, p. 93 : estre.
- d Variante alternative dans AVN Q41, p. 93 : de minorité, et en estat.
- e Variante alternative dans AVN Q41, p. 93 : ny.
- f Nouveau paragraphe dans AVN Q41. Variante alternative dans AVN Q41, p. 93 : Et comme tous droicts, et actions, ayant laissé escouler trente ans sont prescripts : au contraire ce qui a esté  
15 continuellement payé durant le terme de trente ans, sert de tiltre valide a celui auquel cela est dheu : moyennant que par bonnes quittances, ou fideles tesmoins, il puisse monstrier et faire paroistre, cela luy avoir esté continuellement payé durant trente ans.
- g Variante alternative dans AVN Q41, p. 94 : temps.
- h Variante alternative dans AVN Q41, p. 94 : touchant.
- 20 i Variante alternative dans AVN Q41, p. 94 : poinct.
- j Variante alternative dans AVN Q41, p. 94 : ou.
- k Variante alternative dans AVN Q41, p. 94 : estant.
- l Variante alternative dans AVN Q41, p. 94 : qu'en.
- m Variante alternative dans AVN Q41, p. 94 : tant.
- 25 n Variante alternative dans AVN Q41, p. 94 : ou de la chose prise,.
- o Variante alternative dans AVN Q41, p. 94 : sert d'.